ACTE CONSTITUTIONNEL,

Précédé de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen :

Présenté au Peuple Français par la Convention Nationale le 24 juin 1793, l'an 2 de la République :

AVEC

LE RAPPORT

Sur la convocation des Assemblées primaires, fait au nom du Comité du Salut public, par B. Barrère, *dans la séance du jeudi 27 juin* 1793, *l'an 2 de la République.*



Réimprimé par les soins de la Société républicaine de Montauban.

A MONTAUBAN,

Chez Fontanel père & fils, Imprimeurs-Libraires. 1793.

RAPPORT

Sur la convocation des Assemblées primaires, fait au nom du Comité de Salut public par B. Barrère, dans la séance du jeudi 27 juin 1793, l'an 2 de la République française.

CITOYENS,

Avant l'immortelle journée du 10 août, la liberté n'avait été qu'un projet, la déclaration des droits qu'une transaction avec le despotisme, & la constitution qu'une charte royale.

Le jour du 10 août la liberté sonna le tocsin, le trône fut frappé de la foudre populaire, & l'égalité ne fut plus une chimère.

La Convention nationale fut proclamée, & aussitôt se ravivèrent tous les droits de la Nation.

Vous parûtes, & le nom de la République fut prononcé avec enthousiasme ; mais il existait encore sur les ruines du trône un homme à l'existence de qui se rattachèrent toutes les coupables espérances des intrigans & des politiques, des royalistes & des ambitieux.

Des Machiavélistes profonds & des Orateurs astucieux s'en servirent comme d'un flambeau de discorde qui devait incendier la République & faire périr ses fondateurs. Le fanatisme religieux & tous les préjugés de l'ignorance & de l'habitude devinrent les auxiliaires de nos ennemis coalisés, & la France affligée ne vit plus qu'avec un douloureux désespoir les passions les

plus exagérées usurper le temps destiné à la constitution, & quelques hommes mis sans cesse en balance avec la patrie.

Ainsi se sont rassemblés, pendant six mois, tous les élémens d'une explosion terrible, mais devenue nécessaire. Des discussions violentes qui avaient long-temps triomphé des bonnes intentions de la plupart des Législateurs, tourmentaient l'opinion publique, réchauffaient les projets criminels de l'aristocratie, & découragaient les bons Citoyens; des hommes qui ne devaient pas l'emporter, & qui ne savaient pas fléchir devant le bien public; des hommes, que la raison nationale aurait dû ramener depuis long-temps, ont été tout-à-coup écartés des affaires publiques; & la constitution, que près d'une année de travaux n'avait pu produire dans une assemblée tumultuaire, a été l'ouvrage d'une assemblée paisible & de quelques jours de travaux constans. Il n'y avait plus qu'à recueillir les lumières dans le silence des passions.

Des rigueurs qui semblaient être devenues nécessaires à la justice nationale, & des formes violentes, mais révolutionnaires, ont accompagné cette crise politique. Des patriotes généreux eussent, comme les Décius, saisi cette grande occasion de se dévouer pour leur patrie; des aristocrates déguisés, des Administrateurs séduits & des intrigans habiles, se sont emparés de ces évènemens pour irriter les esprits crédules, pour égarer les administrations éloignées du foyer des évènemens, corrompre l'esprit public, diviser les patriotes faibles, ameuter les modérés, & coaliser les ennemis de la République.

Mais ce moment d'erreur sera de courte durée, & la Nation, élevée par sa situation même au-dessus de ses Législateurs & de toutes leurs passions, jugera avec une justice aussi sévère que reconnaissante, la constitution républicaine que nous lui présentons. La Nation,

ſemblable à la philoſophie ou à l'hiſtoire, n'apperçoit que les maſſes, & ne recueille que les réſultats. Que ſont des Repréſentans au moment où la Nation eſt debout ? Oui, malgré tous ſes détracteurs publics & ſes ennemis obſcurs, ce grand ouvrage national va s'élever dans peu de jours, couronné de tous les attributs de la puiſſance politique, parce qu'il ſera couvert des votes de tous les Français républicains. Nos paſſions auront dépoſé leur limon groſſier, les eaux bourbeuſes du torrent révolutionnaire ſe ſeront écoulées, & la conſtitution reſtera.

Qu'ils ſont inſenſés ceux qui ont eſpéré d'attacher leur nom à cette époque, par tant de calomnies, par tant de réſiſtances combinées, par tant de diviſions, tant d'intrigues déjouées, & par tant de talens ſtériles ou dangereux! Donnons-leur un grand exemple, nous qui avons proclamé ſans eux cette déclaration des droits & cette conſtitution, qui font le déſeſpoir des fédéraliſtes & des deſpotes, des ariſtocrates & des ambitieux. Diſons, comme Guillaume-Tell : *Que la France ſoit libre, & que nos noms périſſent !* Diſons aux 84 départemens : Qu'importe à la liberté publique le ſort momentané de quelques individus ? Notre bonheur & celui de nos deſcendans doivent-ils dépendre de quelques hommes ? des affections locales doivent-elles étouffer la voix de la patrie, déchirée par des factions liberticides, & qui vous demande à grands cris une conſtitution ?

La voilà cette conſtitution tant déſirée, & qui, comme les tables de Moïſe, n'a pu ſortir de la montagne ſainte qu'au milieu des foudres & des éclairs. Et qu'on ne diſe pas qu'elle eſt l'ouvrage de quelques jours! dans quelques jours on a recueilli la lumière de tous les ſiècles. Là l'égalité a dépoſé ſes bienfaits avec une touchante ſimplicité ; plus loin la liberté civile & politique y ont buriné leurs droits avec un

ſtyle concis & ſévère. Dans une autre partie, la propriété, ce bien non-ſeulement de ceux qui ſont propriétaires, mais de ceux qui ne le ſont pas, parce que tous peuvent & doivent le devenir, a poſé ſes bornes, & conſacré cette baſe de toute ſociété politique ; la propriété, qui ſous les lois d'une ſage république, eſt toujours la récompenſe du travail, de l'économie & des vertus, y eſt ſolennellement reconnue & aſſurée ; la philoſophie y a ſtipulé pour la liberté des cultes, la politique pour la paix de l'Europe, la raiſon pour l'inſtruction de tous, la République pour les Sociétés populaires, la ſociété pour les travaux publics, l'humanité pour les ſecours des Citoyens malheureux, la probité, la juſtice & la force, pour garantie de tant de droits.

L'hiſtoire raconte que lorſque nos pères trouvèrent dans les ruines d'Amalphi un manuſcrit des lois romaines & des édits barbares de quelques Empereurs, on en fit la lecture au Peuple dans des temples, à la lueur des cierges bénis.

Tant de ſuperſtition flétrirait vos travaux ; la liberté veut un autre hommage. C'eſt au flambeau de la raiſon commune, placé dans les aſſemblées primaires, que la Nation Françaiſe va juger l'acte conſtitutionnel ; & ces lumières, éparſes dans l'empire, formeront, en ſe réuniſſant de toutes parts, le faiſceau de la raiſon nationale, dont l'aſcendant ne pourra plus trouver de réſiſtance.

Quels obſtacles pourraient donc ſe préſenter à l'acceptation d'une conſtitution auſſi populaire, auſſi ſimple, & auſſi digne d'une grande Nation, dépoſitaire de tant de patriotiſme & de lumières ?

Il eſt peut-être dans ces déviations de l'opinion publique, produites par les ſecouſſes de la revolution, il eſt pluſieurs de nos concitoyens qui cherchent le bien public dans une autre route ; il eſt des hommes qui,

entraînés par des préjugés de l'éducation ou des paſſions locales, n'ont pas la force de ſuivre la marche de la révolution ; il en eſt d'autres qui ſe voient froiſſés ſur la route trop longue de l'anarchie, inévitable alors qu'on établit un nouvel ordre de choſes ; il en eſt qui ont redouté les prétentions exagérées, les motions violentes, & ont craint que la liberté fût toujours confondue avec la licence. Mais tous ces citoyens, qui ne cherchent, comme nous, que le bien public, méritent des ménagemens : ils n'ont beſoin que d'être éclairés ſur les faits, comme ſur les perſonnes, pour être bientôt unanimes. C'eſt de l'acte conſtitutionnel que ſortira ce trait de lumière.

Qui pourrait s'oppoſer à ce que le Peuple exprimât librement ſon vœu pour la conſtitution ?

Les Adminiſtrateurs égarés, ſéduits ou trompés ; mais croient-ils ſubjuguer facilement l'eſprit des Citoyens qui les connaiſſent de ſi près ? croient-ils pouvoir lutter avec la volonté nationale, avec les Repréſentans du Peuple, avec les beſoins impérieux que nous avons tous de voir finir l'état de criſe, de voir ceſſer les convulſions fédéraliſtes qui ne peuvent être prolongées ſans crime par les Adminiſtrateurs ou par les intrigans qui les égarent ; encore même ces Adminiſtrateurs ſont en petit nombre, & preſque tous ont reconnu leur erreur & rétracté leurs arrêtés. Ils ont du frémir en meſurant la profondeur de l'abyme qu'ils ont ouvert devant la République, une & indiviſible, par leurs démarches inconſidérées.

Qui porterait obſtacle à ce que le vœu du Peuple ſoit exprimé ſur la conſtitution ?

Des Prêtres ; mais leur ſubſiſtance eſt liée à la dette publique, garantie par cette conſtitution même.

Des fanatiques ; mais nous avons aſſuré la liberté des opinions, & le libre exercice de tous les cultes.

Des ariſtocrates ; mais un mot du Peuple les ferait

rentrer dans le ſilence & dans la pouſſière.

Des Hommes de Loi, des Praticiens; mais leur influence ruineuſe eſt détruite, & la juſtice nouvelle va les reſtituer à des occupations plus utiles.

Les agioteurs; mais cette eſpèce dévorante eſt connue, & ſera proſcrite. Déjà le repaire où ils tourmentent la fortune publique & calculent la ruine des Citoyens, eſt fermé.

Les Citoyens fortunés; mais leur bonheur, leurs jouiſſances, tiennent à la ſtabilité d'un gouvernement qui ne peut exiſter ſans conſtitution fixe.

Les Citoyens malheureux ; mais la conſtitution leur aſſure des travaux & des ſecours, une inſtruction gratuite & commune, avec des moyens de devenir propriétaires & maîtres abſolus de leur induſtrie.

Les Commerçans; mais la conſtitution mène à la paix, & la paix centuple les bénéfices du commerce.

Les Agriculteurs; mais la conſtitution détruit à jamais les fiefs & les dixmes, les ſeigneuries & les corvées, les impôts arbitraires & les dépendances ſerviles.

Les Manouvriers ; mais une République riche & puiſſante, commerçante & manufacturière, prépare des reſſources à tous les arts, & des ateliers à tous les Citoyens utiles ou laborieux.

Quelques villes, quelques diſtricts, en proie aux révoltés; mais leurs maux ſont nés de l'anarchie & du fanatiſme ; ils doivent ceſſer alors que l'ordre conſtitutionnel s'établit, que les cultes ſont libres, & que les propriétés ſont affermies ; il n'y a plus qu'à faire cauſe commune contre les brigands & les traîtres émigrés.

Quelques Départemens attachés à leurs Députés; mais la Patrie eſt plus que les Repréſentans, la Patrie eſt plus que quelques Députés, la Patrie eſt plus que quelques Départemens ; mais la Patrie générale doit obtenir la priorité ſur des affections particulières; mais l'acceptation d'une conſtitution ne

peut dépendre de faits individuels & de quelques hommes; mais enfin la constitution n'est-elle pas une sauvegarde pour eux-mêmes? On doit ajourner des querelles de famille quand il s'agit de se défendre contre des hordes de rebelles & des phalanges étrangères.

Que la constitution aille donc, jusqu'à la plus extrême frontière, désarmer ses ennemis, rapprocher les Citoyens & les réunir vers un intérêt commun; qu'elle soit envoyée à chaque Commune, à chaque Société populaire, à chaque Bataillon de nos armées; que les Laboureurs, ces créanciers privilégiés de la nature & de la société, apprennent pour quels intérêts ils entr'ouvrent & fécondent la terre; que le Citadin sache pour quels droits il veille dans les Assemblées populaires ou dans les Sociétés fraternelles; que le Marin connaisse pour quelle Nation il sillonne les mers & défend les couleurs de la liberté; que le défenseur de la République, soit Soldat, soit Général, sente bien pour quelle conquête il verse son sang, pour quelle honorable cause il défend nos frontières.

Que les exemplaires de la constitution soient portés jusque dans les Districts & les Départemens déshonorés par la révolte & dévastés par les brigands. Si le fanatisme a quelque succès par un dévouement & un courage aveugle, la raison qui combat pour les droits du genre humain doit triompher, parce qu'elle a un dévouement plus éclairé, & un courage plus constant. Si la force nationale compte ses Soldats, la raison a aussi ses armées.

Le Comité vous propose d'ouvrir au même instant, sur tout le territoire de la République, les temples où doit s'exercer la souveraineté du Peuple : il vous propose la convocation des assemblées primaires en leur envoyant la constitution, & le rassemblement dans un même lieu, dans le lieu de vos séances, de tous les Envoyés des Assemblées primaires pour le recensement

& la proclamation du vœu national ſur cette même conſtitution.

Le Comité a penſé qu'il était néceſſaire & conforme aux principes, dans une démocratie, que l'apport du vote des aſſemblées primaires fût immédiat, quand il s'agit d'un objet auſſi important qu'une conſtitution. Le raſſemblement de ces envoyés porteurs du vœu des Citoyens coïncide avec une réunion déjà décrétée, & peut ſervir plus efficacement au rapprochement des eſprits, à la deſtruction de quelques préjugés, au rapprochement de Paris & des départemens, à la fraternité des Français, & à l'expreſſion plus prononcée & plus ſolennelle de la volonté de la Nation pour la République.

La révolution, dont le génie de la liberté ſemble multiplier les accidens & rapprocher les époques, a vu la conſtitution s'achever à pareil jour, 23 juin, où, après le ferment du jeu de paume, l'on vit la tyrannie périr dans une ſéance royale; & cette victoire, comme la conſtitution républicaine, appartient tout entière aux Repréſentans du Peuple. La révolution vous préſente encore ces deux grandes époques : la chûte de la Baſtille du deſpotiſme, & la chûte du trône, qui était la baſtille de la conſtitution de 1789.

C'eſt vers l'époque du 14 juillet que les aſſemblées primaires s'ouvriront preſque à-la-fois ; c'eſt là que des chants ſacrés, l'hymne de la liberté, prépareront tous les cœurs, réuniront tous les intérêts à la délibération du plus grand objet qui puiſſe occuper des hommes libres.

C'eſt le 10 août que, au milieu de la réunion républicaine, ſeront dépoſés ſur l'autel de la patrie tous les actes de recenſemens des votes des aſſemblées primaires ; c'eſt ſur cet autel que ſeront immolées toutes nos diſſentions, toutes nos paſſions particulières, & que le vœu du Peuple Français ſur la conſtitution ſera

proclamé en préfence de tous les envoyés du fouverain & fous la voûte du ciel.

Ce ne fera pas, comme du temps des Rois, un camp, mais une affemblée populaire; ce ne fera pas, comme du temps de Lafayette, une armée, mais un Peuple. Tandis que les armées républicaines défendent courageufement nos frontières, leurs frères, leurs amis, des Laboureurs paifibles, des Citoyens amis, des départemens qui fraternifent, préfenteront le fpectacle majeftueux & touchant de Français réunis pour la plus belle des révolutions, & pour la plus fainte des caufes.

Après cette époque folennelle, un gouvernement énergique doit naître; l'ordre public va s'affermir, & une nouvelle Affemblée nationale, dont on a tant de fois réclamé la réélection des Députés, fera des lois civiles, & diftribuera fur les Français les bienfaits que la liberté a toujours prodigués aux Peuples qui l'ont chérie; ce fera alors que le jugement national s'exercera fur nous fans danger pour la chofe publique, & que le Peuple formera une nouvelle repréfentation, inveftie d'une confiance plus récente & plus immédiate.

Une conftitution acceptée par le Peuple Français, déconcertera les projets ambitieux des Puiffances coalifées, détruira les efpérances atroces des ennemis de l'intérieur, diffipera les petites intrigues & les erreurs de ceux que le mécontentement aveugla trop longtemps fur leurs propres intérêts. Que peut oppofer l'Europe, que peuvent oppofer tous les fanatiques, à l'impériffable autorité d'une conftitution librement acceptée par une Nation entière qui a fenti fa force, & qui s'eft refaifie de fes droits?

En terminant fes travaux, la Convention Nationale a le droit de s'adreffer au fouverain, & de parler encore au milieu des Affemblées primaires.

FRANÇAIS, peut-elle leur dire :

Vos Repréfentans ont rempli leur tâche; c'eft main-

tenant que la vôtre commence. Ils ne peuvent vous offrir que le projet d'une conſtitution : à vous tous appartient le droit de l'établir, en l'imprimant du ſceau de votre ſanction. Une conſtitution républicaine va devenir l'oriflamme de la liberté, le point de ralliement de tous les Français, & le garant de la victoire.

Pour terminer ce grand ouvrage, ils n'ont eu beſoin que d'écarter du milieu d'eux les haines aſtucieuſes & les diviſions cruelles qui paralyſaient la légiſlation & les Légiſlateurs.

La Convention Nationale ne craint pas de vous propoſer ſon triſte exemple à méditer. Le tableau de ſes diſſentions paſſées eſt devenu une grande leçon.

Ouvrez enfin les yeux, uniſſez-vous, ſerrez-vous les uns contre les autre : l'acte conſtitutionnel va tracer la ligne de démarcation entre les républicains & les royaliſtes ; marquez au front ces derniers, & la République eſt ſauvée.

ACTE CONSTITUTIONNEL,

Précédé de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen,

Préſenté au Peuple Français par la Convention Nationale le 24 juin 1793, l'an 2 de la République.

DÉCLARATION

Des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le Peuple Français, convaincu que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme ſont les ſeules cauſes des malheurs du monde, a réſolu d'expoſer dans une déclaration ſolennelle ces droits ſacrés & inaliénables, afin que tous les Citoyens, pouvant comparer ſans ceſſe les actes du gouvernement avec le but de toute inſtitution ſociale, ne ſe laiſſent jamais opprimer & avilir par la tyrannie, afin que le Peuple ait toujours devant les yeux les baſes de ſa liberté & de ſon bonheur, le Magiſtrat la règle de ſes devoirs, le Légiſlateur l'objet de ſa miſſion.

En conſéquence, il proclame, en préſence de l'Être ſuprême, la déclaration ſuivante des droits de l'homme & du citoyen.

Article premier.

Le but de la ſociété eſt le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels & imprescriptibles.

II. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sureté, la proprieté.

III. Tous les hommes sont égaux par la nature & devant la loi.

IV. La loi est l'expression libre & solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste & utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V. Tous les Citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les Peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus & les talens.

VI. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

VII. Le droit de manifester sa pensée & ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de tout autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

VIII. La sureté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits & de ses propriétés.

IX. La loi doit protéger la liberté publique & individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi & selon les formes qu'elle a

prefcrites. Tout Citoyen appelé ou faifi par l'autorité de la loi doit obéir à l'inftant ; il fe rend coupable par la refiftance.

XI. Tout acte exercé contre un homme hors des cas & fans les formes que la loi détermine, eft arbitraire & tyrannique : celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repouffer par la force.

XII. Ceux qui folliciteraient, expédieraient, figneraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, font coupables & doivent être punis.

XIII. Tout homme étant préfumé innocent jufqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eft jugé indifpenfable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ferait pas néceffaire pour s'affurer de fa perfonne doit être févèrement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé & puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, & qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle exiftât, ferait une tyrannie : l'effet rétroactif donné à la loi ferait un crime.

XV. La loi ne doit décerner que des peines ftrictement & évidemment néceffaires ; les peines doivent être proportionnées au délit & utiles à la fociété.

XVI. Le droit de propriété eft celui qui appartient à tout Citoyen de jouir & de difpofer à fon gré de fes biens & de fes revenus, du fruit de fon travail & de fon induftrie.

XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'induftrie des Citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager fes fervices, fon temps, mais il ne peut ni fe vendre ni être vendu. Sa perfonne n'eft pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domefticité ; il ne peut exifter qu'un engagement de foins & de reconnaiffance entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, & sous condition d'une juste & préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les Citoyens ont droît de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

XXI. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux Citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, & mettre l'instruction à la portée de tous les Citoyens.

XXIII. La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance & la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, & si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

XXV. La souveraineté réside dans le Peuple; elle est une & indivisible, imprescriptible & inaliénalable.

XXVI. Aucune portion du Peuple ne peut exercer la puissance du Peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII. Un Peuple a toujours le droit de revoir, de

réformer & de changer ſa conſtitution. Une génération ne peut aſſujettir à ſes lois les générations futures.

XXIX. Chaque Citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi & à la nomination de ſes mandataires ou de ſes agens.

XXX. Les fonctions publiques ſont eſſentiellement temporaires ; elles ne peuvent être conſidérées comme des diſtinctions ni comme des récompenſes, mais comme des devoirs.

XXXI. Les délits des mandataires du Peuple & de ſes agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de ſe prétendre plus inviolable que les autres Citoyens.

XXXII. Le droit de préſenter des pétitions aux dépoſitaires de l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, ſuſpendu ni limité.

XXXIII. La réſiſtance à l'oppreſſion eſt la conſéquence des autres droits de l'homme.

XXXIV. Il y a oppreſſion contre le corps ſocial lorſqu'un ſeul de ſes membres eſt opprimé. Il y a oppreſſion contre chaque membre lorſque le corps ſocial eſt opprimé.

XXXV. Quand le gouvernement viole les droits du Peuple, l'inſurrection eſt pour le Peuple, & pour chaque portion du Peuple, le plus ſacré & le plus indiſpenſable des devoirs.

Viſé par les Inſpecteurs des procès verbaux. Signé *S. E.* MONNEL & BEZARD.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 25 juin 1793, l'an ſecond de la République. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *Préſident*, DURAND-MAILLANE, DUCOS, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY & MEAULLE, *Secrétaires.*

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

ARTICLE PREMIER.

La République Française eſt une & indiviſible.

De la diſtribution du Peuple.

II. Le Peuple Français eſt diſtribué, pour l'exercice de ſa ſouveraineté, en aſſemblées primaires de cantons.

III. Il eſt diſtribué, pour l'adminiſtration & pour la juſtice, en départemens, diſtricts, mucicipalités.

De l'état des Citoyens.

IV. Tout homme né & domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis ;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de ſon travail,

Ou acquiert une propriété,

Ou épouſe une Françaiſe,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard ;

Tout étranger enfin qui ſera jugé par le Corps légiſlatif avoir bien mérité de l'humanité,

Eſt admis à l'exercice des droits de Citoyen Français.

V. L'exercice des droits de Citoyen ſe perd,

Par la naturaliſation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

VI. L'exercice des droits de Citoyen est suspendu,

Par l'état d'accusation ;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la Souveraineté du Peuple.

VII. Le Peuple souverain est l'universalité des Citoyens Français.

VIII. Il nomme immédiatement ses Députés.

IX. Il délègue à des Electeurs le choix des Administrateurs, des Arbitres publics, des Juges criminels & de cassation.

X. Il délibère sur les lois.

Des Assemblées primaires.

XI. Les assemblées primaires se composent des Citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

XII. Elles sont composées de 200 Citoyens au moins, de 600 au plus, appelés à voter.

XIII. Elles sont constituées par la nomination d'un Président, de Secrétaires, de Scrutateurs.

XIV. Leur police leur appartient.

XV. Nul n'y peut paraître en armes.

XVI. Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

XVII. Une assemblée primaire ne peut en aucun cas prescrire un mode uniforme de voter.

XVIII. Les Scrutateurs constatent le vote des Citoyens

qui ne ſachant point écrire préferent de voter au ſcrutin.

XIX. Les ſuffrages ſur les lois ſont donnés par *oui* & par *non*.

XX. Le vœu de l'aſſemblée primaire eſt proclamé ainſi : *Les Citoyens réunis en aſſemblée primaire de . . . . . . au nombre de . . . . . votans, votent pour* ou *votent contre, à la majorité de . . . . .*

De la Repréſentation nationale.

XXI. La population eſt la ſeule baſe de la repréſentation nationale.

XXII. Il y a un Député à raiſon de 40,000 individus.

XXIII. Chaque réunion d'aſſemblées primaires, réſultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un Député.

XXIV. La nomination ſe fait à la majorité abſolue des ſuffrages.

XXV. Chaque aſſemblée fait le dépouillement des ſuffrages, & envoie un Commiſſaire pour le recenſement général au lieu déſigné comme le plus central.

XXVI. Si le premier recenſement ne donne point de majorité abſolue, il eſt procédé à un ſecond appel, & on vote entre les deux Citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, ſoit pour être baloté, ſoit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le ſort décide.

XXVIII. Tout Français exerçant les droits de Citoyen eſt éligible dans l'étendue de la République.

XXIX. Chaque Député appartient à la Nation entière.

XXX. En cas de non-acceptation, démiſſion, déchéance ou mort d'un Député, il eſt pourvu à ſon remplacement par les aſſemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI. Un Député qui a donné ſa démiſſion ne peut

quitter ſon poſte qu'après l'admiſſion de ſon ſucceſſeur.

XXXII. Le Peuple Français s'aſſemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

XXXIII. Il y procède, quel que ſoit le nombre des Citoyens ayant droit d'y voter.

XXXIV. Les aſſemblées primaires ſe forment extraordinairement ſur la demande du cinquième des Citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV. La convocation ſe fait en ce cas par la Municipalité du lieu ordinaire du raſſemblement.

XXXVI. Ces aſſemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié plus un des Citoyens qui ont droit d'y voter ſont préſens.

Des Aſſemblées électorales.

XXXVII. Les Citoyens réunis en aſſemblées primaires nomment un Electeur, à raiſon de 200 Citoyens, préſens ou non; deux depuis 301 juſqu'à 400; trois depuis 501 juſqu'à 600.

XXXVIII. La tenue des aſſemblées électorales & le mode des élections ſont les mêmes que dans les aſſemblées primaires.

Du Corps légiſlatif.

XXXIX. Le Corps légiſlatif eſt un, indiviſible & permanent.

XL. Sa ſeſſion eſt d'un an.

XLI. Il ſe réunit le premier juillet.

XLII. L'Aſſemblée nationale ne peut ſe conſtituer, ſi elle n'eſt compoſée au moins de la moitié des Députés plus un.

XLIII. Les Députés ne peuvent être recherchés, accuſés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le ſein du Corps légiſlatif.

XLIV. Ils peuvent pour fait criminel être saisis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

Tenue des séances du Corps législatif.

XLV. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

XLVI. Les procès verbaux de ses séances seront imprimés.

XLVII. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de deux cents Membres au moins.

XLVIII. Elle ne peut refuser la parole à ses Membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX. Elle délibère à la majorité des présens.

L. Cinquante Membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

LI. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses Membres dans son sein.

LII. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du Corps législatif.

LIII. Le Corps législatif propose des lois, & rend des décrets.

LIV. Sont compris sous le nom général de *loi* les actes du Corps législatif, concernant :

La législation civile & criminelle :

L'administration générale des revenus & des dépenses ordinaires de la République :

Les domaines nationaux :

Le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnaies.

La nature, le montant & la perception des contributions :

La déclaration de guerre :

Toute nouvelle diſtribution générale du territoire français :

L'inſtruction publique :

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

LV. Sont déſignés ſous le nom particulier de *décret* les actes du Corps légiſlatif, concernant :

L'établiſſement annuel des forces de terre & de mer :

La permiſſion ou la défenſe du paſſage des troupes étrangères ſur le territoire français :

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république :

Les meſures de ſureté & de tranquillité générale :

La diſtribution annuelle & momentanée des ſecours & travaux publics :

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute eſpèce :

Les dépenſes imprévues & extraordinaires :

Les meſures locales & particulières à une adminiſtration, à une commune, à un genre de travaux publics :

La défenſe du territoire :

La ratification des traités :

La nomination & la deſtitution des Commandans en chef des armées :

La pourſuite de la reſponſabilité des Membres du Conſeil, des fonctionnaires publics :

L'accuſation des prévenus de complots contre la ſureté générale de la République :

Tout changement dans la diſtribution partielle du territoire français :

Les récompenſes nationales.

De la formation de la Loi.

LVI. Les projets de loi ſont précédés d'un rapport.

LVII. La diſcuſſion ne peut s'ouvrir, & la loi ne peut être proviſoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

LVIII. Le projet eſt imprimé & envoyé à toutes les communes de la République, ſous ce titre, *Loi propoſée.*

LIX. Quarante jours après l'envoi de la loi propoſée, ſi dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet eſt accepté, & devient *loi.*

LX. S'il y a réclamation, le Corps légiſlatif convoque les aſſemblées primaires.

De l'intitulé des Lois & des Décrets.

LXI. Les lois, les décrets, les jugemens & tous les actes publics ſont intitulés : *Au nom du Peuple Français, l'an. . . . . de la République Françaiſe.*

Du Conſeil exécutif.

LXII. Il y a un Conſeil exécutif, compoſé de vingt-quatre Membres.

LXIII. L'aſſemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps légiſlatif choiſit ſur la liſte générale les Membres du Conſeil.

LXIV. Il eſt renouvelé par moitié à chaque légiſlature, dans le dernier mois de ſa ſeſſion.

LXV. Le Conſeil eſt chargé de la direction & de la ſurveillance de l'adminiſtration générale ; il ne peut agir qu'en exécution des lois & des décrets du Corps légiſlatif.

LXVI. Il nomme, hors de ſon ſein, les agens en chef

de l'adminiſtration générale de la République.

LXVII. Le Corps légiſlatif détermine le nombre & les fonctions de ces agens.

LXVIII. Ces agens ne forment point un Conſeil ; ils ſont ſéparés, ſans rapports immédiats entre eux ; ils n'exercent aucune autorité perſonnelle.

LXIX. Le Conſeil nomme, hors de ſon ſein, les agens extérieurs de la République.

LXX. Il négocie les traités.

LXXI. Les Membres du Conſeil, en cas de prévarication, ſont accuſés par le Corps légiſlatif.

LXXII. Le Conſeil eſt reſponſable de l'inexécution des lois & des décrets, & des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII. Il révoque & remplace les agens à ſa nomination.

LXXIV. Il eſt tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du Corps exécutif avec le Corps légiſlatif.

LXXV. Le Conſeil exécutif réſide auprès du Corps légiſlatif ; il a l'entrée & une place ſéparée dans le lieu de ſes ſéances.

LXXVI. Il eſt entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

LXXVII. Le Corps légiſlatif l'appelle dans ſon ſein, en tout ou en partie, lorſqu'il le juge convenable.

Des Corps adminiſtratifs & municipaux.

LXXVIII. Il y a dans chaque commune de la République une adminiſtration municipale ;

Dans chaque diſtrict une adminiſtration intermédiaire ;

Dans chaque département une adminiſtration centrale.

LXXIX. Les Officiers municipaux ſont élus par les aſſemblées de commune.

LXXX. Les Adminiſtrateurs ſont nommés par les aſſemblées électorales de département & de diſtrict.

LXXXI. Les Municipalités & les adminiſtrations ſont renouvelées tous les ans par moitié.

LXXXII. Les Adminiſtrateurs & Officiers municipaux n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps légiſlatif, ni en ſuſpendre l'exécution.

LXXXIII. Le Corps légiſlatif détermine les fonctions des Officiers municipaux & des Adminiſtrateurs, les règles de leur ſubordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

LXXXIV. Les ſéances des municipalités & des adminiſtrations ſont publiques.

De la Juſtice civile.

LXXXV. Le code des lois civiles & criminelles eſt uniforme pour toute la République.

LXXXVI. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer ſur leurs différens par des Arbitres de leur choix.

LXXXVII. La déciſion de ces Arbitres eſt définitive, ſi les Citoyens ne ſe ſont pas réſervé le droit de réclamer.

LXXXVIII. Il y a des Juges de paix élus par les Citoyens des arrondiſſemens déterminés par la loi.

LXXXIX. Ils concilient & jugent ſans frais.

XC. Leur nombre & leur compétence ſont réglés par le Corps légiſlatif.

XCI. Il y a des Arbitres publics élus par les aſſemblées électorales.

XCII. Leur nombre & leurs arrondiſſemens ſont fixés par le Corps légiſlatif.

XCIII. Ils connaiſſent des conteſtations qui n'ont pas été terminées définitivement par les Arbitres privés ou par les Juges de paix.

XCIV. Ils délibérent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils ſtatuent en dernier reſſort, ſur défenſes verbales, ou ſur ſimple mémoire, ſans procédure & ſans frais.

Ils motivent leurs déciſions.

XCV. Les Juges de paix & les Arbitres publics ſont élus tous les ans.

De la Juſtice criminelle.

XCVI. En matière criminelle nul Citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par les Jurés, ou décrétée par le Corps légiſlatif.

Les accuſés ont des conſeils choiſis par eux, ou nommés d'office.

L'inſtruction eſt publique.

Le fait & l'intention ſont déclarés par un Juré de jugement.

La peine eſt appliquée par un Tribunal criminel.

XCVII. Les Juges criminels ſont élus tous les ans par les aſſemblées électorales.

Du Tribunal de caſſation.

XCVIII. Il y a pour toute la République un Tribunal de caſſation.

XCIX. Ce Tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce ſur la violation des formes, & ſur les contraventions expreſſes à la loi.

C. Les Membres de ce Tribunal ſont nommés tous les ans par les aſſemblées électorales.

Des Contributions publiques.

CI. Nul Citoyen n'eſt diſpenſé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Tréſorerie nationale.

CII. La tréſorerie nationale eſt le point central des recettes & dépenſes de la République.

CIII. Elle eſt adminiſtrée par des Agens comptables, nommés par le Conſeil exécutif.

CIV. Ces Agens ſont ſurveillés par des Commiſſaires nommés par le Corps légiſlatif, pris hors de ſon ſein, & reſponſables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

CV. Les comptes des Agens de la tréſorerie nationale & des Adminiſtrateurs des deniers publics, ſont rendus annuellement à des Commiſſaires reſponſables, nommés par le Conſeil exécutif.

CVI. Ces vérificateurs ſont ſurveillés par des Commiſſaires à la nomination du Corps légiſlatif, pris hors de ſon ſein, & reſponſables des abus & des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le Corps légiſlatif arrête les comptes.

Des Forces de la République.

CVII. La force générale de la République eſt compoſée du Peuple entier.

CVIII. La République entretient à ſa ſolde, même en temps de paix, une force armée de terre & de mer.

CIX. Tous les Françai is ſont ſoldats ; ils ſont tous exercés au maniement des armes.

CX. Il n'y a point de Généraliſſime.

CXI. La différence des grades, leurs marques diſtinctives & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

CXII. La force publique employée pour maintenir l'ordre & la paix dans l'intérieur, n'agit que ſur la requiſition par écrit des autorités conſtituées.

CXIII. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit ſous les ordres du Conſeil exécutif.

CXIV. Nul Corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions Nationales.

CXV. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des Aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la réviſion de l'acte conſtitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ſes articles, le Corps légiſlatif eſt tenu de convoquer toutes les aſſemblées primaires de la République, pour ſavoir s'il y a lieu à une Convention Nationale.

CXVI. La Convention Nationale eſt formée de la même manière que les légiſlatures, & en réunit les pouvoirs.

CXVII. Elle ne s'occupe, relativement à la conſtitution, que des objets qui ont motivé ſa convocation.

Des Rapports de la République Françaiſe avec les Nations étrangères.

CXVIII. Le Peuple Français eſt l'ami & l'allié naturel des Peuples libres.

CXIX. Il ne s'immiſce point dans le gouvernement des autres Nations; il ne ſouffre pas que les autres Nations s'immiſcent dans le ſien.

CXX. Il donne aſyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cauſe de la liberté.

Il le refuſe aux tyrans.

CXXI. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe ſon territoire.

De la Garantie des droits.

CXXII. La conſtitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la ſureté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une inſtruction commune, des ſecours publics, la liberté indéfinie de la preſſe, le droit de pétition, le droit de ſe réunir en Sociétés populaires, la jouiſſance de tous les droits de l'homme.

CXXIII. La République Françaiſe honore la loyauté, le courage, la vieilleſſe, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de ſa conſtitution ſous la garde de toutes les vertus.

CXXIV. La déclaration des droits & l'acte conſtitutionnel ſont gravés ſur des tables au ſein du Corps légiſlatif, & dans les places publiques.

Viſé par les Inſpecteurs des procès verbaux. Signé *S. E.* MONNEL, & BEZARD.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 25 juin 1793, l'an ſecond de la République. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *Préſident*, DURAND-MAILLANE, DUCOS, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, & MEAULLE, *Secrétaires.*

8